BC-13/2 : Suivi de l’Initiative de l’Indonésie et de la Suisse pour améliorer l’efficacité de la Convention de Bâle

*La Conférence des Parties*

**I**

**Promouvoir l’entrée en vigueur de l’Amendement portant interdiction**

*Prend* acte de la ratification ou de l’acceptation, par d’autres Parties à la Convention de Bâle, de l’amendement figurant dans la décision III/1, connu sous le nom d’« Amendement portant interdiction »[[1]](#footnote-1);

Exhorte les Parties à ratifier l’Amendement portant interdiction;

Invite les Parties à continuer de prendre des mesures propres à encourager et à aider les Parties à ratifier l’Amendement portant interdiction;

Prie le Secrétariat de continuer à aider, dans la limite des ressources disponibles et sur demande, les Parties qui éprouvent des difficultés à ratifier l’Amendement portant interdiction;

**II**

**Élaborer des directives pour la gestion écologiquement rationnelle**

*Remercie* le groupe de travail d’experts sur la gestion écologiquement rationnelle et ses coprésidents pour leurs travaux;

*Adopte* la série de manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets élaborée par le groupe de travail d’experts[[2]](#footnote-2), accueille avec intérêt les fiches d’information sur des flux de déchets spécifiques établies par le groupe de travail d’experts[[3]](#footnote-3) et encourage la diffusion et l’utilisation de ces manuels et fiches par les Parties et autres intéressés;

*Se félicite* des projets de manuels pratiques sur la responsabilité élargie des producteurs et les systèmes de financement pour la gestion écologiquement rationnelle établis par le groupe de travail d’experts[[4]](#footnote-4) et invite les Parties et autres intéressés à présenter des observations à ce sujet au Secrétariat d’ici au 30 novembre 2017;

*Prend note* de l’évaluation de la panoplie d’outils de gestion écologiquement rationnelle (ESM Toolkit) entreprise par le groupe de travail d’experts[[5]](#footnote-5);

*Décide* de proroger le mandat du groupe de travail d’experts;

*Adopte* le programme de travail du groupe de travail d’experts, figurant en annexe à la présente décision et élaboré conformément à l’évaluation visée au paragraphe 8 ci-dessus, et prie le groupe de travail d’experts de l’exécuter, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles;

*Prend note* du rapport sur les réponses à l’enquête en ligne ayant pour objet d’évaluer la pertinence et l’utilité des documents de la Convention relatifs à la gestion écologiquement rationnelle[[6]](#footnote-6);

*Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, de mener des activités destinées à promouvoir et à diffuser la panoplie d’outils de gestion écologiquement rationnelle en collaboration avec le groupe de travail d’experts, les Parties, les centres régionaux et les centres de coordination et les autres parties prenantes, selon qu’il convient;

*Prie* le groupe de travail d’experts d’évaluer les propositions de nouveaux projets pilotes et invite les Parties et autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui en faveur de ces projets pilotes;

*Invite* les Parties, les centres régionaux et les centres de coordination et les autres parties prenantes à communiquer au Secrétariat des informations sur les activités menées en vue d’assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets et priele Secrétariat de publier ces informations sur le site Web de la Convention de Bâle;

*Demande* que les projets de document élaborés par le groupe de travail d’experts sur la gestion écologiquement rationnelle soient transmis pour observations aux Parties et aux autres parties prenantes et fassent l’objet de consultations, s’il y a lieu, avec le Groupe de travail à composition non limitée et le Comité chargé de l’application et du respect, avant de lui être présentés pour adoption, et prie le Secrétariat de publier ces projets de document sur le site Web de la Convention de Bâle ainsi que les observations reçues;

*Prie* le groupe de travail d’experts de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion et de lui faire rapport à sa quatorzième réunion sur les activités qu’il a menées conformément à son programme de travail.

**III**

**Assurer une plus grande clarté juridique**

**Solutions volontaires : glossaire**

*Remercie* le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique de ses travaux et le Gouvernement japonais de l’appui financier qu’il apporte;

*Adopte* le glossaire[[7]](#footnote-7) qui servira d’utile orientation et convient qu’il est sans préjudice de l’examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l’Annexe IX de la Convention, ainsi que de la législation et des orientations élaborées au niveau national, et décide en outre de se pencher sur la révision du glossaire à sa quatorzième réunion en se fondant sur les observations présentées en application du paragraphe 19 ci-dessous;

*Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser le glossaire, selon qu’il convient, en vue de transmettre au Secrétariat toute observation à son sujet au plus tard deux mois avant sa quatorzième réunion;

*Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, d’organiser et de mener des activités de renforcement des capacités visant à sensibiliser le public à cet égard;

**Solutions juridiquement contraignantes : examen des annexes I, III et IV   
et des aspects connexes de l’Annexe IX de la Convention de Bâle**

*Remercie* le Canada en sa qualité de pays chef de file pour l’examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l’Annexe IX de la Convention de Bâle;

*Se félicite* du rapport établi par le Canada concernant l’examen des annexes I, III et IV et des aspects connexes de l’Annexe IX de la Convention de Bâle[[8]](#footnote-8), qui comprend notamment les informations compilées et analysées transmises par les Parties et autres intéressés, et décide que ce rapport devrait servir de point de départ à un examen plus approfondi de ces annexes;

*Accueille avec satisfaction* le fait que les Parties et autres intéressés[[9]](#footnote-9) ainsi que le petit groupe de travail intersessions aient communiqué des informations, lesquelles ont contribué à l’analyse effectuée par le pays chef de file;

*Décide* de créer un groupe de travail d’experts à caractère ouvert, qui se composera de 50 membres désignés par les Parties sur la base d’une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l’Organisation des Nations Unies, sera ouvert aux observateurs et agira conformément au mandat défini dans l’annexe II à la présente décision; et note que le nombre de membres pourra être modifié à sa quatorzième réunion;

*Décide également* que le groupe de travail d’experts agira sous la direction du   
Groupe de travail à composition non limitée et sous l’autorité de la Conférence des Parties;

*Prie* chaque groupe régional de désigner, par l’intermédiaire de son représentant au Bureau, 10 experts dans ce domaine, au plus tard le 15 juillet 2017;

*Invite* les Parties à jouer le rôle de pays chef de file pour l’examen de l’Annexe IV et des aspects connexes de l’Annexe IX ou des Annexes I et III;

*Décide* que le groupe de travail d’experts créé en vertu de la présente décision devrait accorder une plus grande priorité aux travaux relatifs à l’Annexe IV et aux aspects connexes de l’Annexe IX pendant le prochain exercice biennal;

Invite les Parties et observateurs impliqués dans le groupe de travail d’experts à soumettre au Secrétariat avant le 30 septembre 2017, en tenant compte du rapport établi par le Canada visé au paragraphe 22 ci-dessus, des observations au sujet de l’examen des Annexes I, III, IV et des aspects connexes de l’Annexe IX de la Convention pour examen par le groupe de travail d’experts, et prie le Secrétariat de publier ces observations sur le site Web de la Convention de Bâle;

*Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa quatorzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.

Annexe I de la décision BC-13/2

Programme de travail du groupe de travail d’experts sur la gestion écologiquement rationnelle

I. Objectif

1. Le programme de travail du groupe de travail d’experts sur la gestion écologiquement rationnelle appuiera et mettra en œuvre les objectifs du cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d’autres déchets[[10]](#footnote-10). Il a pour objet de mettre au point une panoplie d’outils de gestion écologiquement rationnelle, notamment des outils pratiques que les parties prenantes devront promouvoir et utiliser.

II. La panoplie d’outils de gestion écologiquement rationnelle   
et sa promotion

2. Les activités décrites ci-après, qui visent à créer et mettre en œuvre la panoplie d’outils de gestion écologiquement rationnelle, seraient entreprises au cours de l’exercice biennal 2018-2019.

| **Sujet** | **Proposition pour le programme de travail 2018-2019** |
| --- | --- |
| Manuels et fiches d’information | * Finaliser le guide pratique concernant les questions d’assurance et de responsabilité, en tenant compte des résultats du projet pilote exécuté en Argentine et de l’élaboration d’un projet de document d’orientation sur l’assurance, le cautionnement et la garantie par le Comité chargé de l’application et du respect. * Finaliser les 4 projets pilotes mettant à l’essai les manuels et les fiches d’information[[11]](#footnote-11). * Finaliser les manuels pratiques sur la responsabilité élargie des producteurs et les systèmes de financement, s’il y a lieu. * Élaborer un manuel pratique à l’intention des parties prenantes[[12]](#footnote-12) pour garantir que les notifications de mouvements transfrontières satisfassent aux exigences de la gestion écologiquement rationnelle. |
| Orientations sur la prévention et la minimisation[[13]](#footnote-13) | * Poursuivre les travaux de collecte de bonnes pratiques et d’exemples relatifs à la prévention et la réduction au minimum des déchets. |
| Orientations sur le recyclage et la récupération | * Élaborer un document d’orientation en vue d’aider les Parties à mettre en place des stratégies efficientes de recyclage et de récupération des déchets dangereux et autres déchets, dans le cadre des activités menées pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets. |
| Systèmes de certification à l’appui de la gestion écologiquement rationnelle | * Entamer un partage des expériences concernant les aspects opérationnels des systèmes de certification à l’appui de la gestion écologiquement rationnelle. |
| Projets pilotes | * Finaliser les cinq projets pilotes. * Établir des rapports finaux et entreprendre des évaluations des projets pilotes. * Évaluer plus avant la possibilité de nouveaux projets pilotes. |
| Promotion de la gestion écologiquement rationnelle dans le secteur informel | * Élaborer un document d’orientation sur la manière d’aborder la gestion écologiquement rationnelle dans le secteur informel. |

Annexe II de la décision BC-13/2

Principes d’examen des annexes

1. Mandat

Examiner les Annexes I, III et IV et les aspects connexes de l’Annexe IX de la Convention de Bâle.

1. Pour l’Annexe IV et les aspects connexes de l’Annexe IX :

Entreprendre un examen en vue :

* 1. D’améliorer ou de mettre à jour la description des opérations d’élimination dans l’annexe IV;
  2. D’améliorer les mesures de protection de l’environnement en ajoutant des opérations d’élimination supplémentaires qui sont effectuées en pratique ou pourraient être effectuées en pratique dans l’annexe IV;
  3. De préciser les descriptions dans l’Annexe IV et dans l’Annexe IX (B1110) afin d’éliminer les conflits et les doublons.

1. Pour l’annexe I et l’Annexe III :

Entreprendre un examen en vue :

* 1. D’améliorer ou de mettre à jour la description des catégories de déchets dans l’Annexe I et la liste des caractéristiques de danger dans l’Annexe III;
  2. D’améliorer les mesures de protection de l’environnement en ajoutant des catégories de déchets supplémentaires dans l’Annexe I et toute caractéristique de danger supplémentaire dans l’Annexe III; et
  3. De préciser les descriptions dans l’annexe I et dans l’Annexe III afin d’éliminer les conflits et les doublons.

2. Objectifs généraux

Améliorer la clarté juridique de la Convention de Bâle en vue de protéger la santé humaine et l’environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d’autres déchets.

3. Composition et participation

Le groupe de travail d’experts est ouvert aux experts désignés des Parties à la Convention de Bâle.

Il est ouvert aux représentants d’autres Parties et observateurs et peut, au cas par cas, décider d’inviter des experts supplémentaires qui possèdent des connaissances techniques spécialisées sur un sujet devant être examiné lors d’une réunion à participer à tout ou partie de ladite réunion.

4. Coprésidents

Le groupe de travail d’experts élit ses coprésidents.

5. Méthodes de travail

Le groupe de travail d’experts effectue ses travaux par voie électronique et par le biais de conférences téléphoniques. Il tient des réunions en face à face à la discrétion des coprésidents et sous réserve de la disponibilité de ressources.

Le groupe de travail d’experts peut consulter les Parties et autres intéressés selon qu’il convient.

Le groupe de travail d’experts organise ses modalités de travail conformément au règlement intérieur de la Convention de Bâle.

1. UNEP/CHW.13/4. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.13/4/Add.1/Rev.1. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.13/INF/7/Rev.1. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.13/INF/8. [↑](#footnote-ref-4)
5. Figurant dans le rapport de la sixième réunion du groupe de travail d’experts http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/Meetings/EWG6onESM/Overview/tabid/5356/  
   Default.aspx. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP/CHW.13/INF/9, annexe I. [↑](#footnote-ref-6)
7. UNEP/CHW.13/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-7)
8. UNEP/CHW.13/INF/10. [↑](#footnote-ref-8)
9. Disponible à l’adresse suivante : http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalClarity/ReviewofAnnexes/tabid/4753/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-9)
10. Disponible sur le site Web de la Convention de Bâle à l’adresse suivante : http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ESMFramework/  
    tabid/3616/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-10)
11. Au cours de l’exercice biennal 2016–2017, deux projets de mise à l’essai des manuels et des fiches d’information élaborés par le groupe de travail d’experts seront exécutés : l’un par le Centre régional de la Convention de Bâle en Slovaquie, l’autre par le Centre régional de la Convention de Bâle en Chine. Deux projets supplémentaires devront être sélectionnés par le groupe à l’issue de la treizième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-11)
12. Notamment les autorités compétentes, les exportateurs et les producteurs de déchets. [↑](#footnote-ref-12)
13. Comme demandé dans la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets (décision BC-12/2). [↑](#footnote-ref-13)